

4. A combien estime-t-on chaque terrain du bloc 37 à Banff?
5. A combien a-t-on estimé toute propriété échangée contre un ou des terrains du bloc 37?
6. Quelle a été la mise à prix de chaque terrain du bloc 37?

**M. Len Marchand (Kamloops-Cariboo):** Monsieur l'Orateur, la réponse à la partie 1 est la suivante: le rapport du Comité de révision des évaluations de Banff ne fait aucune mention de lots dans le bloc 37. Les lots nos 1 à 7 sont loués en vertu d'un accord prévoyant que la Couronne reçoit un pourcentage des recettes brutes du locataire et il n'y a pas de révision de loyer en cause.

2. Le locataire des lots loués dans le bloc 37 est Big Horn Inn Ltd.

3. Les clauses et conditions particulières d'un contrat de location sont des renseignements privilégiés que nous ne pouvons divulguer sans le consentement du locataire. Si le locataire nous en donne l'ordre, nous publierons tous les renseignements demandés.

4. Comme le terrain ne fait pas l'objet de révision de loyer, selon l'explication donnée au n° 1, on n'a pas fait d'évaluation formelle de la valeur des lots du bloc 37.

5. Les lots échangés furent évalués à une valeur locative totale de \$76,155.

6. Il n'y eut pas de mise à prix. L'échange des terrains loués et le pourcentage de la part de revenu brut échéant à la Couronne furent négociés globalement pour la location des lots 1 à 7 du bloc 37.

#### \*L'ÉVALUATION DE LA QUALITÉ DES MÉDICAMENTS

Question n° 1197—**M. Rynard:**

Relativement aux récents communiqués de presse sur les produits pharmaceutiques vendus au Canada et à la question que j'ai déjà posée, le ministre de la Santé nationale et du Bien-être social peut-il maintenant assurer à la Chambre que la Direction générale de la protection de la santé remplit convenablement ses fonctions en évaluant la qualité des médicaments en vente au Canada?

**M. Norman A. Cafik (secrétaire parlementaire du ministre de la Santé nationale et du Bien-être social):** Monsieur l'Orateur, en vertu de la loi et des règlements des aliments et drogues, toutes les installations de fabrication et de distribution de produits pharmaceutiques, grandes ou petites, sont inspectées par le personnel de la Direction générale de la protection de la santé. Sont examinés en détail et de façon exhaustive les procédés de fabrication, les installations et les méthodes de contrôle de la qualité, entreposage et tenue des dossiers y compris, ainsi que l'origine des matières premières. Les contrôles peuvent être effectués par l'entreprise même ou par un laboratoire d'analyse compétent.

Des articles de journal ont prétendu que quatre petites entreprises de Montréal vendent des médicaments qui ont subi un minimum de contrôle. D'après de récentes inspections faites avant la parution de ces articles, les produits vendus par ces quatre entreprises étaient soumis aux contrôles nécessaires: vérification de l'identité, de la pureté et de l'activité du produit, évaluation du temps de désintégration des comprimés, et s'il y avait lieu, détermination de la date de péremption et de la stabilité.

Les quatre entreprises incriminées ne sont que des distributeurs; elles ne fabriquent, n'étiquettent ni ne conditionnent de produits pharmaceutiques. Elles ne font que stocker et distribuer des médicaments conditionnés. Elles tiennent tous les registres requis par la loi. Leurs produits sont fabriqués, conditionnés et étiquetés par des fabri-

#### Questions au Feuilleton

cants de produits pharmaceutiques qui satisfont aux exigences des règlements des aliments et drogues.

Les entreprises telles que les quatre incriminées doivent s'assurer que leurs installations d'entreposage et de distribution sont convenables. Les quatre entreprises ont été soumises à ce type d'inspection et leurs méthodes ont été jugées satisfaisantes. On a prétendu que la Direction générale de la protection de la santé ignorait l'existence de certains produits de ces quatre entreprises. C'est faux. La Direction générale de la protection de la santé connaît parfaitement ces entreprises et tous leurs produits. Les journaux ont prétendu que les Laboratoires Anger Ltée fabriquent 10 produits, mais cela n'est confirmé ni par les dossiers de la firme en question, ni par nos propres dossiers, qui ne signalent que 7 produits.

**Des voix:** Règlement.

**M. Cafik:** Monsieur l'Orateur, il me faudrait encore trois minutes pour terminer la lecture de la réponse, mais nous pourrions la considérer comme lue, si la Chambre le désire.

**Des voix:** D'accord.

**M. l'Orateur:** A l'ordre. Selon une pratique de longue date, une réponse orale à une question marquée d'un astérisque peut être déposée ou transformée en ordre de dépôt de documents, avec le consentement de la Chambre. Lorsqu'un secrétaire parlementaire doit donner une réponse assez longue, on pourrait peut-être suggérer dès le début de la transformer en ordre de dépôt de documents ou de la déposer. Les députés sont-ils d'accord dans ce cas?

**Des voix:** D'accord.

**M. Cafik:** J'avais l'intention de demander cette permission, mais comme le député qui avait posé la question marquée d'un astérisque était alors absent, j'ai décidé que cela ne conviendrait pas.

**M. Rynard:** J'ai été retardé, monsieur l'Orateur. Au moment de mon arrivée, le député avait déjà lu la moitié de la réponse. Il m'a promis hier de m'en donner une copie pour que je sache ce que renfermait ce document. \*

[*Note de l'éditeur: Voici la suite de la réponse:*]

Nous avons vérifié la chose après la parution de l'article en question.

La Direction générale de la protection de la santé possède des renseignements complets sur le nombre de produits pharmaceutiques vendus par chacune de ces firmes, le nom de chaque produit, la composition, les détails relatifs à la fabrication et aux essais. Ces renseignements ont été obtenus à la suite d'inspections de chacune des firmes en question au cours des 12 derniers mois. En outre, conformément aux règlements des aliments et drogues, chaque firme doit soumettre à la Direction générale une description de chaque produit manufacturé.

Les dossiers de la Direction générale se fondent sur les renseignements fournis sur la formule de déclaration de drogue que chaque fabricant est tenu par la loi de soumettre pour chacun des produits qu'il manufacture, dans un délai de 30 jours à partir de la date de mise en vente du produit. Nous étudions actuellement la possibilité de réduire ce délai.

La Direction générale de la protection de la santé surveille l'industrie pharmaceutique afin de s'assurer que les épreuves essentielles sont effectuées. Ces épreuves (gén-